

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-31884

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur les sections de routes départementales concernées
situées hors agglomération
à l'occasion du
Critérium du Dauphiné 2025
3ème étape**

**Communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Auberives-sur-Varèze,
Cheyssieu, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Cour-et-Buis, Eyzin-Pinet,
Meysiez, Beauvoir-de-Marc, Moidieu-Détourbe, Savas-Mépin et Charantonay**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1

Le 10/06/2025, la circulation est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération.

de 15H15 à 16H45 :

- RD 37B du PR 7+0305 au PR 3+0488 (Clonas-sur-Varèze et Saint-Alban-du-Rhône)
- RD 37B du PR 2+0096 au PR 0+0909 (Clonas-sur-Varèze et Auberives-sur-Varèze)

de 15H30 à 17H :

- RD 37 du PR 31+0391 au PR 30+1064 (Auberives-sur-Varèze et Cheyssieu)
- RD 37 du PR 29+0194 au PR 26+1037 (Vernioz et Cheyssieu)
- RD 37 du PR 26+0247 au PR 25+0378 (Vernioz)
- RD 37 du PR 24+0089 au PR 22+0087 (Vernioz et Monsteroux-Milieu)
- RD 37 du PR 21+0288 au PR 19+0206 (Montseveroux et Monsteroux-Milieu)

de 15H45 à 17H :

- RD 538 du PR 13+0195 au PR 14+0338 (Cour-et-Buis et Eyzin-Pinet)
- RD 38 du PR 14+0590 au PR 12+0075 (Eyzin-Pinet et Cour-et-Buis)

de 16H à 17H15 :

- RD 41 du PR 13+0353 au PR 16+0412 (Meyssez et Eyzin-Pinet)

de 16H à 17H30 :

- RD 53B du PR 7+0360 au PR 2+0664 (Beauvoir-de-Marc, Moidieu-Détourbe et Savas-Mépin)
- RD 518 du PR 16+0855 au PR 15+0992 (Beauvoir-de-Marc)
- RD 41D au PR 6+887 (Moidieu-Détourbe)

de 8H à 20H45 :

- RD 53B du PR 2+0664 au PR 1+0785 (Beauvoir-de-Marc et Charantonnay)

Article 2

Du lundi 9 juin 2025 à 21H au mardi 10 juin 2025 à 20H45, la circulation est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération.

- RD 53B du PR 1+0782 au PR 1+0390 (Charantonnay)
- RD 53E du PR 0+0681 au PR 0+0482 (Charantonnay)

Article 3

Du lundi 9 juin 2025 à 21H au mardi 10 juin 2025 à 20H45, le stationnement bilatéral sur accotement est interdit, sur la section de route départementale suivante située hors agglomération :

- RD53B du PR 2+0652 au PR 1+0783 (Beauvoir-de-Marc et Charantonnay).

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront fournis par l'organisateur et mis en place,

entretenus, et déposés par les services aménagement Porte des Alpes, Isère rhodanienne et de la Bièvre,

Article 5

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Cour-et-Buis, Eyzin-Pinet, Meyssiez, Beauvoir-de-Marc, Moidieu-Détourbe, Savas-Mépin et Charantonay

La Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.